

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises du Gers.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Donnadeville.

Audience du 11 juillet.

### AFFAIRE LACOSTE.

Les débats de l'audience d'hier n'ont fait que stimuler encore l'intérêt et la curiosité. A six heures du matin les personnes munies de billets se pressent aux portes de la Cour d'assises; les dames se font remarquer surtout par leur empressement; elles sont en plus grand nombre qu'hier. Nous remarquons que plusieurs d'entre elles, avant d'entrer à la Cour d'assises, font une courte station dans l'une des chapelles de la cathédrale.

L'audience est ouverte à sept heures précises. Les accusés sont introduits.

Meilhan paraît avoir été fatigué par la longueur de l'audience d'hier. A peine arrivé à sa place, il s'assied et se tient courbé; son attitude ne révèle aucune inquiétude; c'est plutôt de l'ennui qu'il semble éprouver. Hier on eût dit qu'il assistait aux débats avec une sorte de curiosité, comme à un spectacle dans lequel il ne serait pas personnellement engagé; aujourd'hui on croirait qu'il est parfois un témoin indifférent pour ce qui se passe.

M<sup>me</sup> Lacoste est, comme hier, le sujet de l'attention et des regards de la foule; elle paraît un peu moins émue en entrant à l'audience; elle va se placer à l'extrémité du banc des accusés, près d'une porte ouverte, et vers laquelle elle se tourne fréquemment pour y chercher un peu de fraîcheur. La chaleur est en effet étouffante dans la salle d'audience. M<sup>me</sup> Lacoste semble en être fortement incommodée; son teint est plus animé; elle évite toujours de porter ses regards sur l'auditoire, et principalement sur les sièges réservés aux dames.

M<sup>me</sup> Lacoste est suivie de sa femme de chambre Julie et d'une jeune personne que l'on reconnaît bientôt à ses traits pour être la sœur de l'accusée; elle est jolie, mais d'une beauté moins régulière; elle porte le costume des jeunes personnes aisées de la campagne, et elle agit constamment un de ces grands éventails en papier qui sont portés par toutes les femmes dans le Midi.

L'audience est ouverte.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Avant la reprise des débats, dans l'intérêt de la défense, il est de mon devoir de dénoncer un fait d'audience qui s'est passé hier. Hier, il est arrivé que celui qui, dès le début de ce procès, s'est montré l'ennemi acharné de M<sup>me</sup> Lacoste, a trouvé le moyen de sortir de la chambre des témoins et d'entendre tout ce qui s'est dit à l'audience. Je prie M. le président de vouloir bien donner des ordres pour que les témoins soient mieux surveillés, et de donner un ordre spécial en ce qui concerne celui dont je parle.

M. le président. — J'ai donné hier un ordre général pour que les témoins ne puissent sortir de leur salle; je le renouvelle aujourd'hui, spécial pour chacun d'eux.

Un audientier est chargé de veiller à l'exécution de cet ordre.

M. le président. — En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous avons fait appeler M. Vigne, médecin de Tarbes, qui, dit-on, a donné des soins à M. Lacoste.

M. Vigne est introduit à la barre.

Je n'ai qu'un fait à citer, dit M. Vigne. Un jour M. Lacoste m'a fait appeler; il se plaignait de douleurs générales, mais plus particulièrement dans la région des lombes; il me demanda de le saigner; je n'étais pas de cet avis. Pour se faire saigner, lui dis-je, il faut du repos, faites-vous saigner après votre retour à Riguepeu. — Non, me dit-il, quand je serais à l'agonie, je ne le ferais pas à Riguepeu. — Non, non, ajouta M<sup>me</sup> Lacoste, il ne le ferait pas. Je consentis alors à lui pratiquer une saignée.

D. Vous a-t-il parlé d'une hernie? — R. Non, Monsieur.

D. D'humeurs dartsueuses? — R. Pas davantage. En le soignant, j'ai remarqué à son bras quelques petites tumeurs, mais elles n'étaient pas de nature à exercer d'influence sur sa santé.

M. le procureur du Roi. — M<sup>me</sup> Lacoste avait-elle l'air d'approuver le peu de confiance de son mari dans les médecins des environs de Riguepeu? — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. A quelle époque se reporte le fait dont vous déposez? — R. A deux ou trois mois avant la mort de M. Lacoste.

D. Pendant la saignée, M<sup>me</sup> Lacoste était-elle présente, et quelle était sa tenue? — R. Elle était présente, paraissait vivement préoccupée de l'état de son mari, et était empressée de lui donner des soins.

D. Vous êtes de Tarbes, monsieur; dans cette ville, il a couru des bruits sur M<sup>me</sup> Lacoste: que savez-vous de ces bruits? — R. Avant la mort de M. Lacoste, je n'ai rien entendu dire; après sa mort, le bruit courut que plusieurs prétendants à la main de sa veuve se présentaient, et lui faisaient des visites.

M. le président. — Sans doute, il est naturel qu'une veuve jeune et riche soit recherchée.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Très recherchée, je vous assure; nous avons eu soixante-huit demandes en mariage. (On rit.)

M. le président. — Cela est tout naturel; mais je demanderai au témoin si parmi ces prétendants il n'y en avait pas un plus particulièrement désigné? — R. J'ai entendu parler de deux: de M. Perrin, de Tarbes, et de M. Montégut, avocat de Laniac.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Cela s'explique tout naturellement: avec l'un de ces Messieurs il y a eu des pourparlers de mariage; avec l'autre, et six mois après, il y a eu un mariage arrêté que ce procès déplorable a rompu à jamais.

Le capitaine Mothes, l'ami de Meilhan, est rappelé, sur la demande de M. le procureur du Roi. Vainement on cherche à lui faire préciser les faits sur lesquels on l'interrogeait hier: il est impossible de tirer de lui rien de suivi, de précis. Il affirme, et le moment d'après il nie; on le fait retourner à sa place, désespérant d'en rien obtenir.

M. Devergie est rappelé.

M. le président. — Je vous demande pardon, Monsieur, de vous appeler si souvent; mais nous avons l'habitude de consulter votre ouvrage, et votre opinion est pour nous si pondérante que toutes les fois que nous avons un doute, il

faut bien que nous nous adressions à vos lumières pour nous éclairer.

Pouvez-vous nous dire, Monsieur, quels sont les effets d'une hernie étranglée, et si la mort a pu être occasionnée par l'étranglement de la hernie? — R. Une hernie consiste le plus souvent dans la sortie d'une portion d'intestin de la cavité du ventre à travers une ouverture naturelle ou accidentelle. Ce n'est pas une maladie, c'est une infirmité avec laquelle on peut vivre sans qu'il en résulte d'accidents, à la condition de la maintenir réduite avec un bandage.

Quand, par une circonstance accidentelle, un effort, par exemple, une portion d'intestin plus considérable qu'elle ne l'est habituellement, vient à s'engager dans l'ouverture par où sort la hernie, alors l'intestin se trouve comprimé, serré, étranglé, ainsi qu'on le dit, et son canal est obstrué, interrompu; les aliments ne peuvent plus le parcourir pour se rendre à l'estomac, ils sont forcés de remonter vers l'estomac, et alors se développent les accidents de l'étranglement, coliques vives, vomissements continus, souffrances, développement d'une inflammation du ventre, et par suite mort, à moins que l'on ne remédie à l'étranglement ou que la hernie rentre d'elle-même. Il n'y a pas de garderobes, ou il n'y en a qu'une ou deux, toutes les matières étant rendues par la bouche: tels n'ont pas été les symptômes observés chez M. Lacoste.

Il semble qu'il y ait eu chez lui deux périodes de symptômes: la première, du mardi au vendredi; la seconde, du dimanche au mardi. L'officier de santé qui a été appelé n'a constaté aucune sensibilité notable du ventre. Il y a eu des garderobes nombreuses; enfin à l'ouverture du corps il n'a pas été reconnu d'étranglement ni de déplacement d'intestin.

Nous sommes donc portés à croire que cette cause a été tout à fait étrangère à la mort de M. Lacoste.

Un huissier vient remettre une lettre à M. le président.

M. le président, après en avoir pris lecture. — Cette lettre est des témoins; ils se plaignent d'être trop à l'étroit dans leur salle. Huissier, faites ouvrir la salle d'audience du Tribunal civil, et conduisez-y les témoins; veillez surtout à ce qu'ils ne puissent sortir.

L'huissier, à pleine voix. — Impossible, Monsieur le président; hier, malgré les deux factionnaires, ils ont enfoncé la porte; je n'ai jamais vu une commune si remuante. (On rit.)

M. le procureur du Roi. — Veuillez à faire exécuter les ordres de M. le président; s'ils commettent des dommages, je le ferai constater, et je sévirai contre eux.

On reprend l'audition des témoins assignés.

Jean Durieux, cultivateur à Riguepeu.

Ce témoin dépose en patois du pays.

M. le président traduit cette déposition, de laquelle il résulte que le jour de la foire il a rencontré M. Lacoste revenant de Riguepeu; il était quatre heures. Etouffé de la voir rentrer si tôt, il lui en demanda la cause, et Lacoste lui répondit: « Aquet, j. f. de Meilhan que m'a fait boire de vin, et m'a fait la colique. »

D. Connaissez-vous M. et M<sup>me</sup> Lacoste? — Le témoin répond qu'il était leur voisin, qu'ils étaient très amis.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Et eût-il été à cheval? (Était-il à pied ou à cheval)? — R. O (oui).

Sur de nouvelles interpellations il finit par préciser qu'il était à pied.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau: Ceci est très important pour fixer ce jour de la foire.

Pierre Cournot, maçon à Bazian.

Ce témoin dépose encore en patois, et raconte avoir rencontré M. Lacoste le même jour et dans les mêmes circonstances.

Il ajoute que quelques jours après il rencontra Meilhan, et lui dit que Lacoste l'accusait de lui avoir fait prendre un verre de vin qui lui avait fait mal. Meilhan aurait répondu: « Pau que sié bien animau de creire que l'y fisqui prendro qu'anequet de nuisible. » (Il faut qu'il soit bien animal de croire que je lui aurais fait prendre quelque chose de nuisible.)

Le lendemain mercredi ce témoin a vu Lacoste et lui a demandé s'il allait bien. Lacoste lui a répondu qu'il allait au mieux.

M. le président. — Vous avez dit devant le juge d'instruction qu'il avait vomi pendant la nuit au moins deux casseroles pleines.

Le témoin déclare que Lacoste lui a dit « Votre conseil (de boire de l'eau chaude) m'a fait du bien; j'ai vomi. » C'est la servante qui a dit la quantité de matières vomies.

M. le président. — Madame Lacoste, voici un témoin qui déclare, contrairement à ce que vous avez dit, que votre mari a vomi dans la nuit de mardi au mercredi. — R. Il se trompe, Monsieur. Je persiste dans ce que j'ai déclaré.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Le témoin sait-il si Lacoste est resté le jeudi dans le lit de la cuisine?

Le témoin n'en sait rien. Lacoste ne voulait voir personne, ni médecin ni autres. Il ne voulait que des soins de sa femme, dont il était très content: « Los chirurgiens et los médecins sont de f... charlatans, disait-il. » (On rit.)

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Que fit M. Lacoste en revenant de la foire?

Le témoin dit que M. Lacoste envoya Navarre chercher 500 francs chez le percepteur; que Navarre n'ayant pas rapporté l'argent, M. Lacoste écrivit un billet qui fut porté par un domestique, et qu'il attendit ce domestique, qui ne revint que le soir à la nuit.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Quand le témoin a eu donné à Lacoste le conseil de boire de l'eau chaude, qui lui a donné cette eau?

Le témoin ne peut préciser si c'est le domestique de M<sup>me</sup> Lacoste.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Quand Lacoste s'est plaint de ses vomissements, le témoin n'a-t-il pas entendu Navarre faire des observations sur l'imprudence qu'il avait eue de manger de l'ail, des haricots et de l'ognon?

Le témoin répond affirmativement.

Bernard Daste, maçon à Riguepeu. — Cette déposition, faite en patois, confirme en tous points les deux précédentes.

D. Quel était l'état de Lacoste? — R. Il était pâle et moins gai que d'ordinaire.

M. le procureur du Roi. — Pâle comme un linge.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Ce n'est pas le témoin qui a dit cela, c'est Pierron; et ce témoin c'est Daste.

M. le procureur du Roi. — Vous croyez donc que je ne connais pas les témoins? Je demande si Daste, garçon de Pierron, a entendu le propos tenu par celui-ci.

La question est posée au témoin, qui ne se rappelle pas ce propos.

Un débat des plus confus s'engage sur un point bien clair cependant, et se prolonge au milieu d'interpellations fort vives, qui s'échangent entre M. le président, M. le procureur du Roi et le défendeur. Il est question de savoir si Lacoste a passé une ou deux nuits dans le lit de la cuisine, et s'il faut placer au mercredi ou au jeudi les vomissements dont il s'est plaint. Peu à peu cependant on finit par s'entendre, quand le défendeur déclare qu'il n'est pas parvenu à préciser les faits sans vomir.

M. le président. — Oh! laissez donc ces subtilités.

M. Alem-Rousseau. — Permettez, Monsieur le président.

M. le président. — Nous avons déjà trop permis. Bornons-nous à ce débat. Un autre témoin.

Dominique Milhaz, domestique à Riguepeu.

Ce témoin raconte que le soir de la foire il vit M. Lacoste, qu'il était souffrant, et que le lendemain suivant Lacoste se plaignait d'avoir vomi dans la nuit.

Une partie importante de cette déposition est celle où le témoin déclare que M<sup>me</sup> Lacoste avait fait soins pour son mari. Elle lui portait des tisanes, et était toujours auprès de lui.

D. Et la bonne, donnait-elle aussi des soins? — R. Oh! oui.

D. Et M<sup>me</sup> Lacoste dit le contraire; prenez garde, témoin.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — M. Lacoste refusait-il de recevoir ceux qui venaient le voir?

Le témoin répond négativement, et donne des détails avec une volubilité qui contraste avec la lenteur de la première partie de sa déposition.

M. le président: Vous parlez bien maintenant; vous ne parlez pas si bien sur d'autres points. Il y a, entre cette déposition et ce que vous avez dit dans l'instruction, des différences bien remarquables.

M. le procureur du Roi. — Ces différences s'expliquent par la position du témoin, qui est encore au service de l'accusée.

Un juré. — Le témoin a dit tout à l'heure qu'il tenait de M<sup>me</sup> Lacoste que son mari s'était plaint le mercredi d'avoir vomi: est-ce dans la nuit qu'il aurait vomi?

Ce point ne peut être éclairci, et reste toujours l'une des difficultés qui divisent l'accusation et la défense. D'une part, l'accusation fait remarquer que Navarre aurait dit: Voilà ce que c'est que de manger des haricots à l'ail; ce qui place le propos au mercredi matin, puisque Lacoste a mangé ces haricots le matin de la foire, le mardi. D'autre part, la défense prétend qu'au moment où Navarre aurait dit cela, M<sup>me</sup> Lacoste et la domestique étaient présentes, et qu'elles avaient dit être restées sur pied toute la nuit, ce qui reporte le propos au jeudi matin.

Joseph Navarre, menuisier à Vic-Fzensac. — Quelques jours avant la foire, je travaillais chez M. Lacoste, à Riguepeu: il était malade, et venait au bout de mon établi, où il se plaignait beaucoup.

Un jour, il me quitta pour faire rentrer du fourrage; puis il fut dans la maison, et mangea une assiette de soupe, de la cuisine d'haricots (rires), et après il but de la mauvaise bière que j'étais bien pourrie. — Ma foi, lui dis-je, si j'avais de bon vin comme vous dans ma cave, je ne borrais pas de saloperie comme ça. — Il m'appela gourmand.

M. le président. — Arrivez, tout ceci n'est pas utile. — R. Le jour de la foire, je fus chargé par lui de ramener madame, qui était restée à la foire; et au retour il me chargea de toucher un bon de 300 fr. chez M. Caïn, percepteur. Il se coucha de bonne heure.

Le lendemain, il se plaignait beaucoup de maux de tête et de mal d'estomac.

D. Vous dit-il qu'il avait vomi dans la nuit? — R. Il n'avait pas vomi.

D. Comment le savez-vous? — R. Parce qu'il me l'aurait dit, ou d'autres. Je n'ai pas connaissance que personne l'ait dit.

D. Dependait plusieurs témoins le disent. — R. Non, non, je n'ai pas entendu cela.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — C'est écrit par M. Lacoste lui-même, et je ne comprends pas qu'on me conteste ce fait.

Le témoin. — Madame me dit que monsieur était indisposé; mais elle ne me dit pas qu'il avait vomi.

Le vendredi au matin je fus voir M. Lacoste; M<sup>me</sup> Lacoste était dans sa chambre. Je lui dis de faire venir un médecin.

« Bah! dit-il, il n'y en a pas de bon dans ce pays; j'aurais plus de confiance en M. Bidas, vétérinaire de Blazou, qu'au premier médecin de Paris. » Il fit apporter du papier et de l'encre et fit écrire par madame une lettre dans laquelle il demandait une consulte à M. Boubé. Je portai la lettre.

Le lundi je revins, et il me dit: « Je suis f... », en propres termes. Je dis: « Il faut aller chercher un médecin. — Il ne veut pas, me dit madame. Cependant, comme Lasmoles l'avait saigné une fois, il le j'a sa venir. »

M. le président. — C'est cela: il n'avait pas confiance aux médecins, mais il acceptait les soins de Lasmoles! — R. M. Lasmoles vint en effet le mercredi, et il donna une purge, que je fus chercher dans une fiole.

D. Savez-vous s'il prenait habituellement des remèdes? — R. Oui, Monsieur; il prenait ordinairement une pommade.

D. Et où la faisait-il faire? — R. Je crois qu'il la prenait à un homme du côté d'Orival. Je suis toujours bien sûr que c'est cet homme qui lui prescrivait cette pommade, parce qu'un jour mon fils avait des boutons dont il se plaignait, et que M. Lacoste lui dit: J'ai bien de quoi te guérir... une pommade... mais il m'en reste trop peu.

D. Tout ceci est entièrement nouveau. Et quel est cet homme d'Orival? — Je ne le connais pas, mais je sais qu'il est devin ou sorcier.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Nous ignorons que le témoin connaît ces faits; mais d'autre témoins en parlent.

M. le président. — Mais il paraît très instruit ce témoin; il faut lui faire beaucoup de questions. Continuez, témoin. — R. Je ne sais plus rien.

M. le président. — Si, si, vous êtes dans l'intimité de la famille; vous devez savoir autre chose. Ainsi, par exemple, le soir de la mort, n'est-ce pas M<sup>me</sup> Lacoste qui vous a donné le drap pour mettre son mari au suaire? — R. Oui, c'est elle qui m'a donné le drap. Elle m'a ensuite appelé; elle avait une chandelle, et cherchait le testament.

D. M. Lacoste n'était-il pas avarié? — Oui, il était avarié.

D. Et jaloux? — R. Oh! il disait la vérité en riant: « Je ne voudrais pas confier ma femme à tout le monde. » (On rit.)

D. Est-ce qu'après la mort de M. Lacoste, vous n'avez pas vu venir un jeune homme auprès de M<sup>me</sup> Lacoste? — R. Oui, c'était vers la fin de septembre.

D. N'existait-il pas une correspondance assez suivie entre ce jeune homme et M<sup>me</sup> Lacoste? — R. Non, seulement elle me dit un jour que si jamais elle se remariait, elle n'en prendrait jamais d'autre que celui-là.

M. le procureur du Roi. — Vous avez dit cependant que M<sup>me</sup> Lacoste apportait souvent des lettres? — R. Oui, puisque la boîte aux lettres était chez elle, et qu'elle apportait toujours les lettres de M. Lacoste.

M. le procureur du Roi. — Quel motif donnait-elle quand elle disait qu'elle ne voulait épouser que ce jeune homme? — R. Ah! voilà. Comme elle descendait chez moi quand elle venait pour eux. Alors je disais à madame: Une première fois vous avez mal choisi; il faudra mieux choisir maintenant. Alors elle me disait: Non, non; si je me remarque, je ne prendrai que M. B...

M. le procureur du Roi. — Vous avez été plus précis dans votre déposition écrite, car vous avez dit qu'elle le préférait parce qu'il avait été son premier amoureux.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — A quelle époque se placerait ce propos? — R. A la fin de septembre; c'est-à-dire trois mois après la mort.

M. le président. — Avez-vous compris qu'il s'agissait d'une connaissance faite depuis la mort du mari? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur du Roi. — Vous dites dans votre déposition écrite que c'était peu de jours après la mort.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Il y a un moyen bien simple de fixer l'époque. A quelle époque le témoin a-t-il connu M. B...? — R. Je n'en ai entendu parler qu'à la fin de septembre.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Donc elle n'entendait pas parler d'un amour antérieur à son mariage.

M. le procureur du Roi. — Pourquoi donc avez-vous parlé des premiers jours qui ont suivi la mort? — R. J'ai pu mal m'expliquer, ou le juge d'instruction a pu mal me comprendre.

D. Vous dites bien ne pas savoir où Lacoste prenait sa pommade? — R. Oui; cependant je crois qu'il la prenait chez un nommé Vidalos.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau: Nous avons fait assigner ce témoin, surtout comme adjoint.

M. le président. — Et vous l'interrogez comme pharmacien.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — Nous désirons surtout l'entendre comme adjoint.

M. le procureur du Roi. — Eh bien, nous; nous l'interrogerons comme pharmacien.

M<sup>e</sup> Alem. — Tant mieux! il sera interrogé sur toutes ses qualités. Je désire que le témoin dise bien à quel moment ont eu lieu les premiers vomissements. — R. C'est dans la nuit de mercredi à jeudi.

M. le président. — Cournot, revenez. A quelle époque Lacoste vous a-t-il parlé de ses vomissements? — R. Lou dimanche (le mercredi).

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau, à Navarre. — Pouvait-on parvenir facilement jusqu'à M. Lacoste? — R. Tout le monde pouvait le voir.

M. le président. — Prenez garde, témoin, vous parlez trop; il y a des témoins qui disent le contraire.

Le témoin. — Mais la porte était forcément ouverte, puisqu'il n'y avait ni verrou, ni loquet.

M. le président. — Ce n'est pas un loquet qui ferme une porte, c'est la volonté du maître qui la ferme. Cournot, revenez.

Le témoin s'avance, et déclare que la porte était fermée pour tout le monde.

Gabriel Navarre, charpentier à Vic-Fzensac, fils du précédent témoin. — Je connaissais beaucoup M. et M<sup>me</sup> Lacoste; j'ai travaillé souvent chez lui de mon état; il bêtisait souvent avec moi, à cause qu'il trouvait mon caractère assez sans-soucis. Le jour de la foire, M. Lacoste alla à Riguepeu pour toucher une lettre de change de 500 francs de M. Lafon qui était à la foire. Moi j'étais resté au château, et j'étais en train de causer avec la Chérie (servante de M. Lacoste), sous le vestibule, quand M. Lacoste revint de la foire.

Comme monsieur disait toujours des bêtises et des grossièretés quand il voyait des femmes, il ne manqua pas la bonne occasion que je causais sous le vestibule avec la Chérie; il nous dit un tas de légèretés, comme par exemple, que dans sa jeunesse il était un fameux danseur; que dans l'âge de quinze ans il avait enlevé, en dansant, une fille, et qu'à Bayonne il en changeait plus que de chemises. Moi, je lui dis, M. Lacoste c'était pour rire, parce que j'aimais à le contrarier pour le voir dans sa pleine colère; M. Lacoste, je lui dis, ne me fait pas l'effet d'avoir été un fameux danseur. — Moi? qu'il me dit; moi? je te dis que j'étais le premier du pays, et qu'il ne faudrait pas me priver une heure de te le prouver. — Eh bien, M. Lacoste, que je lui dis, moi je vous en prie deux heures. Immédiatement, tout de suite, il se mit à danser.

M. le président. — Le 16 mai, le jour de la foire? — R. Précisément, comme je vous le dis.

M. le président. — Mais il s'était plaint au village d'être malade, il revenait chez lui parce qu'il souffrait, et vous le faites danser? — R. C'est n'est pas moi, Monsieur, que je l'ai fait danser; c'est bien lui avec ses jambes, moi je n'ai pas bougé de me de rire avec la Chérie, qui se tortillait sur une chaise.

D. Dansa-t-il longtemps? — Non, quelques pas, et même qu'ils n'étaient pas bien travaillés.

M. le président. — Passons là-dessus, vous êtes en contradiction avec tous les autres témoins: savez-vous d'autres choses?

Le témoin. — Une fois il me rencontra dans sa maison, que je causais avec une servante, il me dit: « Si quelqu'un te donnait 10,000 francs, serais-tu content? — Je le crois que je le serais, et je suis heureux de tous. — Eh bien! il me répondit, il y a des filles qui sont plus bêtes que toi et qui n'en veulent pas serrer la main quand on le leur met dedans, l'argent. »

D. Que comprîtes-vous par là? — R. Je compris que j'étais bien peiné de n'être pas une fille, qu'il n'aurait pas manqué Monsieur, de me mettre des écus dans la main.

D. Dans la soirée, après son retour de la foire, avez-vous vu M. Lacoste fût malade? — R. Au souper, on parla qu'il avait mal de tête, et qu'il fallait lui mettre les pieds à l'eau.

D. N'avait-il pas des coliques? — R. Non.

D. Cela est singulier; tous ceux du village de Riguepeu parlent de coliques, et tous ceux de chez M. Lacoste d'un mal de tête. — Eh! je ne sais pas ce qu'on dit à Riguepeu, moi je suis du château. Le lendemain matin, je demandai des nouvelles de monsieur à la Chérie; elle me dit qu'il était malade un peu. Au déjeuner, j'avais pris un morceau de pain un peu fort. M. Lacoste me le vit travailler: S... gueux, qu'il me dit, que tu es heureux de pouvoir manger comme ça, moi je suis f..., mais il se reprit tout de suite: Non, non, j'en ai encore bien pour dix ans.

Le témoin fait ensuite le récit de ce qu'il a su de la maladie de M. Lacoste les jours suivants; ce qu'il en dit est contradictoire avec un grand nombre de témoins.

M. le procureur du Roi. — Vous en avez dit beaucoup moins dans l'instruction; votre déposition écrite est contenue en quelques lignes. — R. J'ai répondu à ce qu'on m'a demandé; j'étais bien en train de jaser quand le grand-juge il m'a dit qu'avant fait parler le père, il n'était pas utile de faire parler le fils.

M<sup>e</sup> Alem-Rousseau. — M. Lacoste ne vous a-t-il jamais dit qu'il se fit des frictions, c'est-à-dire qu'il se frottait le corps avec des pommades, des onguents ou

ou le surlendemain de ce jour. C'est le jeudi que madame m'a dit qu'il avait eu des vomissements qu'elle a balayés dans la cave.

D. Pourquoi dans la cave? — R. C'était plus commode; il n'y avait qu'un pas de l'endroit où monsieur était à la porte de la cave.

D. Avez-vous vu souvent M. Lacoste pendant sa maladie? — R. Je ne pouvais pas faire autrement; il couchait dans l'alcôve de la cuisine, où je couchais aussi. Quand on lui porta de la cuisine à la chambre, je l'ai vu encore souvent. Madame jetait les vomissements par la fenêtre.

D. Après la mort de M. Lacoste, que fit madame? — R. Madame versa quelques larmes, et fut tout de suite chercher le testament.

D. Elle n'était donc pas triste? — R. Si, Monsieur.

D. Mais son chagrin cessa bientôt? — R. Oui, Monsieur, le soir.

D. Lacoste était-il jaloux? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Exigeant? — R. Comme ça.

D. Madame ne soupçonnait-elle pas que son mari faisait des propositions à de jeunes filles? Sur ce point, vous pouvez parler sans rougir, vous conduite à été des plus honorables, et c'est un éloge que vous méritez de recevoir en public. (La jeune fille baisse les yeux et rougit.)

M. le président répète sa question.

R. Madame m'a dit qu'elle avait renvoyé une autre fille pour ça.

D. M. Lacoste n'a-t-il pas eu des vus sur vous? — R. Oui, Monsieur, il m'a recherché aussi. Un jour que j'étais au salon, il me dit qu'il me donnerait bien 2 000 fr. de rente; je ne lui répondis pas. Le lendemain, pendant que j'étais encore dans le salon, il revint et me dit: « Je viens de faire mon testament, je t'y ai écrit pour 2 000 francs de rente; je vais placer le testament derrière la glace, tu le trouveras après ma mort. — Laissez-moi tranquille avec votre testament, je lui répondis. — Alors je vais le déchirer, » me dit-il. Moi je lui dis: « Faites vite, et je vous aiderai à la besogne, si vous voulez. »

D. Avez-vous entendu parler d'un verre de vin qu'il aurait bu le jour de la noce? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous quelque autre chose à dire? — R. Non, Monsieur.

Jean-François Pouylatouber, propriétaire à Riguepeu. Ce témoin a été chargé par M. Lacoste de surveiller sa maison pendant son absence, que celui-ci devait faire pour un voyage à Bordeaux.

M. Alem-Rousseau. — Le témoin, qui connaissait intimement la famille Lacoste, sait-il si le mari et la femme étaient bien d'accord? — R. Oui, qu'on qu'ils étaient d'accord.

M. le président. — N'était-il pas jaloux? — R. Oui, avec exaltation. — Ah! tous les vieillards le sont. (Hilarité générale.)

D. Etait-il avarié? — R. Je ne l'ai pas compris.

D. Ne faisait-il pas trop attention à ses domestiques? — R. Euh! euh! il les aimait toutes, ou à peu près.

D. Sa femme n'avait-elle pas pour lui des soins extraordinaires? — R. Ah! je me rappelle qu'un jour je le rencontrai, et qu'il me dit: « Je viens de faire une découverte qui vaut mieux que de l'argent. — Mieux que de l'argent? — Et qu'est-aco, lui dis-je? — Devinz. — Ma foi, c'était difficile de deviner; je n'essayai pas. Alors il me dit: Feumie (c'est ainsi qu'il appelait sa femme) m'a proposé de me raser. En effet, elle m'a fait la barbe, et jamais je n'ai senti une main aussi douce.

Cette déposition est accueillie par un rire général. Mme Lacoste, qui depuis le commencement de ce récit a baissé la tête, porte son mouchoir sur sa bouche, et on voit qu'elle cherche à comprimer le désir qu'elle a de prendre part à cette hilarité de l'auditoire.

M. le procureur du Roi. — A quelle époque était-ce? — R. Deux ans après le mariage.

D. Et a-t-elle continué à remplir cet office? — R. Je le crois, parce qu'un jour il me dit: « N'as pas fait ta barbe. — Ni tu t'as, ni moi. — Oh! et moi perruqué dans le jour, » répondit-il. (On rit.)

M. le président. — Jacquette Larrieux, revenez.

Le témoin rappela s'avance.

D. Savez-vous si Mme Lacoste rasait son mari? — A peu près tous les jours.

M. Alem-Rousseau. — Ainsi elle a fait la barbe à son mari toute sa vie.

D. N'avait-elle pas pour son mari d'autres attentions? — R. Un jour je l'ai vu retoucher le pantalon de son mari, lui laver les pieds, lui ronger les ongles.

M. Alem. — C'est ce que l'acte d'accusation appelle de l'abjection, et ce que nous appelons du dévouement.

M. le procureur du Roi: Nous appelons cela du calcul.

M. le président. — Vous appellerez cela comme vous voudrez. En voilà assez sur ce point. Témoin, savez-vous quelque chose sur Meilhan? — R. Ah!... sur Meilhan.

D. Oui, dites-nous ce que vous savez. — R. J'ai entendu dire... de droite et de gauche...

M. le président: Allons donc? — R. Ah!... (Le témoin veut évidemment ne pas s'expliquer.)

D. Voyons, ne savez-vous rien concernant la femme Les cure? — R. La femme Les cure est ma nièce.

M. le président. — Ah! c'est différent. Allez vous asseoir.

M. Canteloup, défenseur de Meilhan: Pardon, Monsieur le président; je désire que le témoin dise si Meilhan avait de l'argent avant le décès de M. Lacoste?

Le témoin. — Oui, il en avait. Un jour il m'a prêté 300 fr. Il avait de l'or et de l'argent. Je les lui rendis le lendemain.

Sévère Bordes, aubergiste à Riguepeu. Ce témoin a entendu dire par des domestiques de la maison Lacoste que celui-ci s'était plaint d'être malade par suite d'une potion que Meilhan lui avait fait prendre.

Sur la question qui lui est adressée par M. Alem, le témoin déclare qu'un jour, cinq mois avant le mariage, il partit avec Lacoste pour Tarbes, où le frère de Lacoste était très malade. Au moment de partir, Lacoste dit: « Ah! j'oublie quelque chose. — Faites vite, » dit le témoin. Alors Lacoste rentra chez lui, et revint un moment après avec une petite bouteille qu'il eut l'air de cacher. « Qu'est-ce donc? » lui demandai-je. — Ah! dit-il en riant, c'est bon pour... Je le compris ce qu'il voulait dire, et je lui fis comme ça, avec le doigt: « Ses un poulioussin! (tu es un polisson). » Et il se mit à rire. Je compris qu'il s'agissait de quelque farce avec des femmes: il les aimait beaucoup.

M. Alem. — Le témoin n'est-il pas brouillé avec Mme Lacoste? — R. C'est vrai.

D. N'a-t-il pas été chargé de transporter les restes de M. Lacoste? — R. Oui.

Le témoin va s'asseoir.

On entend ensuite le sieur Lasmolles, bordier (métayer) à Riguepeu, qui ne dépose d'aucun fait important.

Pierre Desbarraux, cultivateur à Peyrune-la-Grande. J'avais appris un jour par la fille Chérie (Jacquette Larrieux), domestique de Mme Lacoste, que M. Lacoste s'était plaint d'avoir été rendu malade en trinquant avec Meilhan. J'en parlai à M. Tenet, chez qui j'étais en service; mais je ne lui dis pas que je tenais cela, et je lui dis que c'était la fille Les cure qui me l'avait dit. Plus tard j'ai appris la même chose de la fille Les cure elle-même.

M. Alem. — Messieurs les jurés voudront bien remarquer que, sur ces deux points, le témoin a été démenti par les deux personnes qu'il indique.

La fille Jacquette, rappelée, ne énergiquement la confiance que le témoin prétend avoir reçue d'elle.

M. le président. — Fille Jacquette, jusqu'ici vous avez figuré d'une manière honorable dans ce débat; je verrais avec peine que vous feriez ici un mensonge.

M. le président. — Nous allons suspendre jusqu'à une heure.

Après une suspension l'audience est reprise.

M. Sabazan, capitaine en retraite, officier de la Légion d'Honneur, maire de la commune de Riguepeu. — Le 16 mai, jour de la noce à Riguepeu, j'étais à la mairie, causant avec M. le procureur, M. Tenet, qui venait faire sa recette. Il me dit que M. Lacoste venait de le quitter, se sentant indisposé: il souffrait de coliques. Je n'en ai pas su davantage sur la maladie de M. Lacoste quand j'appris sa mort.

Après sa mort, je ne me rappelle pas le jour, M. Meilhan me montra une lettre de change sur un nommé Gastera, en me demandant si c'était bon. — C'est de l'or en barre, de l'or en barre, répétai-je. Mme Lacoste me l'a donnée, me dit Meilhan. Tant mieux, lui dis-je, vous êtes heureux de recevoir d'aussi beaux présens. — Ça ne sera pas tout, répliqua Meilhan. Mme Lacoste m'a dit qu'elle veut me faire du bien. — Tant mieux, tant mieux, lui dis-je encore, vous êtes heureux.

D. Cela n'a pas le sens commun, libre à vous de persister. — R. Je persiste.

D. Que répondez-vous à ce fait, que M. Sabazan vous rencontra venant du château de Riguepeu, lui auriez dit, en frappant sur vos poches pleines d'argent, que c'était Mme Lacoste qui venait de lui payer le premier terme de sa pension? — R. Meilhan, avec gaieté. — C'est encore une petite farce que je faisais à Sabazan; je lui en avais déjà fait une en lui parlant de la rente, il me fallait bien continuer en lui parlant du paiement.

M. Sabazan. — Ah! ceci n'est pas bien; je n'aurais jamais cru que M. Meilhan voulait me jouer un tour de Gascon. (Explosion de rires dans l'auditoire: le village de Riguepeu est le centre du département du Gers, centre aussi de la Gascogne.)

M. le procureur du Roi. — Le témoin sait-il si Mme Lacoste avait à se plaindre de son mari? — R. Oui. Meilhan me dit qu'un jour Mme Lacoste voulut mettre un poulet à la broche, que son mari s'y opposa, et qu'il jeta la broche et le poulet devant la porte.

Meilhan. — Je ne me rappelle pas ça.

D. Témoin, ne vous a-t-on pas demandé si vous n'épousez pas Mme Lacoste avant les dix mois? — R. Oui.

M. le procureur du Roi. — Vous avez un tort qui nous déplaît beaucoup: c'est de rire, dans une affaire aussi grave. Vos paroles ont de la portée ici. Voyons, répondez à la question qui vous est faite. — R. Que voulez-vous? c'est un propos de femme! (On rit.)

D. Peu importe. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai répondu que j'étais prêt à épouser Mme Lacoste, pourvu que nous soyons d'accord.

M. Alem. — A quelle époque avez-vous vu l'obligation de 1,772 fr.? — R. Je crois que c'est à la fin du mois de mai 1843.

D. Et la pension dans le mois de juin. A quelle époque M. Sabazan a-t-il été appelé par la justice à se prononcer sur la ressemblance des écritures de l'obligation et de Mme Lacoste? — R. M. Alem, qui me fait cette question, doit le savoir aussi bien que moi.

M. Alem. — Voilà pourquoi je vous dis que c'est le 12 avril.

M. le témoin. — Le 12 avril! Oh! c'est le premier décembre! Vérification faite, c'est le 12 avril.

M. Alem. — Ainsi, et définitive, l'avocat avait pris ses notes. C'est le 12 avril. C'est écrit dans l'instruction.

M. le témoin. — L'écrit est faux.

M. le président. — Mais c'est un procès-verbal d'instruction.

Le témoin. — Au 1<sup>er</sup> décembre, on me fit venir au parquet; on me montra des pièces, et je donnai mon avis, mais sans dresser procès-verbal.

M. le président. — Tout ceci s'explique.

M. Alem. — Cela n'est pas possible; car on ne peut pas avoir montré le 1<sup>er</sup> décembre la lettre du 10 décembre, par laquelle Mme Lacoste demande l'exhumation du corps de son mari. Dans ce mois, la justice n'était saisie que de la lettre du 10 décembre, puisque M. Boubée n'a remis la lettre de consultation que beaucoup plus tard, et la prière de comparaître est du 6 janvier.

M. le président. — Nous allons plaider, si cela continue. Faites une question.

M. Alem. — Oui, et une question décisive. A quelle pièce M. Sabazan a-t-il trouvé que ressemblait l'écriture de l'obligation? — R. A la lettre écrite à M. Boubée.

M. Alem. — Donc votre examen n'a pu avoir lieu en décembre.

M. le président. — L'interrogatoire de M. Boubée est du mois de mars 1844; votre mémoire vous trompe évidemment. Il faut rapporter au 12 avril l'époque de cette comparaison. Seulement l'objection s'étend, et là Les cure vous dit que puisque vous aviez vu l'obligation en mai 1843, et la lettre Boubée en avril 1844, vous avez pu vous tromper dans votre appréciation? — R. J'ai pu me tromper.

M. Alem. — Comment le témoin a-t-il su que ce jeune homme de Tarbes, car il n'a pas d'autre nom dans la procédure, était à Riguepeu le jour où la gendarmerie y est venue? — R. Parce que j'y ai vu et salué.

M. Alem. — Le jeune homme de Tarbes? — R. Oui, M. Montaigu.

M. Alem. — Ah! c'est bien différent. Je voudrais savoir quelle était la chanson que M. Sabazan chantait pendant la perquisition de la gendarmerie? — R. Le maire de Riguepeu ne chante jamais. Il ne sait pas chanter. J'étais à me chauffer avec une jeune domestique, une jolie fille, par parenthèse (on rit), et j'ai laissé faire la perquisition.

D. Quel propos a tenu le maire de Riguepeu lors de la dernière descente de la gendarmerie?

M. le président. — Le témoin n'a pas à répondre à ceci; nous nous écarterons des débats.

M. Alem. — Le témoin a dit qu'on ferait bien d'arrêter le père et la mère de l'accusé, et Mme Montaigu la sœur, pour les forcer à donner l'adresse d'Euphémie Vergès.

Le témoin, énergiquement. — C'est faux.

Une grande agitation suit cet incident. M. le président rétablit l'ordre avec quelque peine. Le témoin va s'asseoir.

Le témoin suivant est le sieur Castera, laboureur à Riguepeu, qui avait souscrit le billet de 1,772 francs qui a été trouvé en la possession de Meilhan. Il ne fait connaître aucun fait important.

On introduit M. Jean-Julien Noël, curé de Riguepeu. On m'a parlé à plusieurs reprises, dit le témoin, de la mort étonnante de M. Lacoste. On avait commencé par dire qu'il était mort d'une hernie; mais M. Tenet me dit savoir par son domestique, qui le tenait d'une domestique de Mme Lacoste, que M. Lacoste était mort d'une manière plus étonnante.

Ensuite je partis pour Bagueres, et j'entendis encore parler de cette mort étonnante. Le jour de la Saint-Martin, qui est notre fête locale, M. Sabazan, notre maire, me fit part encore de ses réflexions sur cette mort étonnante.

Je n'en entendis plus parler jusqu'à un moment où un sieur Lahadie, huissier à Fezensac, s'étant présenté chez moi, au presbytère, d'une manière même assez hardie, me dit: « Monsieur le curé, vous êtes en sauce (On rit), c'est à dire on vous fait jouer un rôle dans une affaire qui s'est passée dans votre commune. »

Je faillis demander des explications. Il ajouta: Vous auriez lancé quelques paroles, et on désire savoir si on vous les a dites ou si vous les avez inventées. Vous seriez passible de mêmes peines que Mme Lacoste; et si c'était une calomnie, il y aurait à payer des sommes importantes de dédommagement. Si les premiers qui ont tenu ces propos ne pouvaient pas payer, on s'en prendrait aux autres.

M. le président. — R. Enfin on vous a fait des menaces? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le procureur du Roi. — Je désire faire connaître la conduite de cet officier ministériel.

M. le président. — Les menaces qu'il a faites résultent de l'instruction écrite.

M. le procureur du Roi. — C'est qu'il a lu au témoin des articles du Code pénal, et ceci regardé le ministère public.

M. Alem. — Ça nous regarde aussi.

M. le procureur du Roi. — Non, c'est un officier ministériel.

M. Alem. — C'est un témoin.

ce que vous vouliez faire, en gardant la rente de 400 francs, et la lettre de change; vous vous faisiez plus riche que vous n'étiez, et cela, dans l'intention, dites-vous, de passer pour pauvre.

Meilhan. — Je l'avais compris; il est possible que j'aie été un peu amphigourique avec moi-même dans cette affaire-là.

D. Tâchez au moins de ne plus l'être avec nous. Au fond, quelles étaient vos ressources? — R. Celles qu'on m'a trouvées, Monsieur le président, et la preuve, c'est que j'ai failli m'associer avec un marchand de bouffes, où il faut de l'argent comptant. Si je ne l'ai pas fait, c'est qu'on m'a dit que je pourrais tout perdre en une fois si la maladie se mettait dans nos bouffes ou si on nous les pillait. Si j'ai trompé M. Sabazan en lui disant que c'était Mme Lacoste qui m'avait donné de l'argent, j'en suis bien contrit aujourd'hui; mais c'était à cause de mon fils.

D. Mais je vous répète encore une fois que c'était juste le moyen de faire croire à votre fils que vous étiez plus riche.

— R. Je vous demande pardon.

D. Cela n'a pas le sens commun, libre à vous de persister. — R. Je persiste.

D. Que répondez-vous à ce fait, que M. Sabazan vous rencontra venant du château de Riguepeu, lui auriez dit, en frappant sur vos poches pleines d'argent, que c'était Mme Lacoste qui venait de lui payer le premier terme de sa pension? — R. Meilhan, avec gaieté. — C'est encore une petite farce que je faisais à Sabazan; je lui en avais déjà fait une en lui parlant de la rente, il me fallait bien continuer en lui parlant du paiement.

M. Sabazan. — Ah! ceci n'est pas bien; je n'aurais jamais cru que M. Meilhan voulait me jouer un tour de Gascon. (Explosion de rires dans l'auditoire: le village de Riguepeu est le centre du département du Gers, centre aussi de la Gascogne.)

M. le procureur du Roi. — Le témoin sait-il si Mme Lacoste avait à se plaindre de son mari? — R. Oui. Meilhan me dit qu'un jour Mme Lacoste voulut mettre un poulet à la broche, que son mari s'y opposa, et qu'il jeta la broche et le poulet devant la porte.

Meilhan. — Je ne me rappelle pas ça.

D. Témoin, ne vous a-t-on pas demandé si vous n'épousez pas Mme Lacoste avant les dix mois? — R. Oui.

M. le procureur du Roi. — Vous avez un tort qui nous déplaît beaucoup: c'est de rire, dans une affaire aussi grave. Vos paroles ont de la portée ici. Voyons, répondez à la question qui vous est faite. — R. Que voulez-vous? c'est un propos de femme! (On rit.)

D. Peu importe. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai répondu que j'étais prêt à épouser Mme Lacoste, pourvu que nous soyons d'accord.

M. Alem. — A quelle époque avez-vous vu l'obligation de 1,772 fr.? — R. Je crois que c'est à la fin du mois de mai 1843.

D. Et la pension dans le mois de juin. A quelle époque M. Sabazan a-t-il été appelé par la justice à se prononcer sur la ressemblance des écritures de l'obligation et de Mme Lacoste? — R. M. Alem, qui me fait cette question, doit le savoir aussi bien que moi.

M. Alem. — Voilà pourquoi je vous dis que c'est le 12 avril.

M. le témoin. — Le 12 avril! Oh! c'est le premier décembre! Vérification faite, c'est le 12 avril.

M. Alem. — Ainsi, et définitive, l'avocat avait pris ses notes. C'est le 12 avril. C'est écrit dans l'instruction.

M. le témoin. — L'écrit est faux.

M. le président. — Mais c'est un procès-verbal d'instruction.

Le témoin. — Au 1<sup>er</sup> décembre, on me fit venir au parquet; on me montra des pièces, et je donnai mon avis, mais sans dresser procès-verbal.

M. le président. — Tout ceci s'explique.

M. Alem. — Cela n'est pas possible; car on ne peut pas avoir montré le 1<sup>er</sup> décembre la lettre du 10 décembre, par laquelle Mme Lacoste demande l'exhumation du corps de son mari. Dans ce mois, la justice n'était saisie que de la lettre du 10 décembre, puisque M. Boubée n'a remis la lettre de consultation que beaucoup plus tard, et la prière de comparaître est du 6 janvier.

M. le président. — Nous allons plaider, si cela continue. Faites une question.

M. Alem. — Oui, et une question décisive. A quelle pièce M. Sabazan a-t-il trouvé que ressemblait l'écriture de l'obligation? — R. A la lettre écrite à M. Boubée.

M. Alem. — Donc votre examen n'a pu avoir lieu en décembre.

M. le président. — L'interrogatoire de M. Boubée est du mois de mars 1844; votre mémoire vous trompe évidemment. Il faut rapporter au 12 avril l'époque de cette comparaison. Seulement l'objection s'étend, et là Les cure vous dit que puisque vous aviez vu l'obligation en mai 1843, et la lettre Boubée en avril 1844, vous avez pu vous tromper dans votre appréciation? — R. J'ai pu me tromper.

M. Alem. — Comment le témoin a-t-il su que ce jeune homme de Tarbes, car il n'a pas d'autre nom dans la procédure, était à Riguepeu le jour où la gendarmerie y est venue? — R. Parce que j'y ai vu et salué.

M. Alem. — Le jeune homme de Tarbes? — R. Oui, M. Montaigu.

M. Alem. — Ah! c'est bien différent. Je voudrais savoir quelle était la chanson que M. Sabazan chantait pendant la perquisition de la gendarmerie? — R. Le maire de Riguepeu ne chante jamais. Il ne sait pas chanter. J'étais à me chauffer avec une jeune domestique, une jolie fille, par parenthèse (on rit), et j'ai laissé faire la perquisition.

D. Quel propos a tenu le maire de Riguepeu lors de la dernière descente de la gendarmerie?

M. le président. — Le témoin n'a pas à répondre à ceci; nous nous écarterons des débats.

M. Alem. — Le témoin a dit qu'on ferait bien d'arrêter le père et la mère de l'accusé, et Mme Montaigu la sœur, pour les forcer à donner l'adresse d'Euphémie Vergès.

Le témoin, énergiquement. — C'est faux.

Une grande agitation suit cet incident. M. le président rétablit l'ordre avec quelque peine. Le témoin va s'asseoir.

Le témoin suivant est le sieur Castera, laboureur à Riguepeu, qui avait souscrit le billet de 1,772 francs qui a été trouvé en la possession de Meilhan. Il ne fait connaître aucun fait important.

On introduit M. Jean-Julien Noël, curé de Riguepeu. On m'a parlé à plusieurs reprises, dit le témoin, de la mort étonnante de M. Lacoste. On avait commencé par dire qu'il était mort d'une hernie; mais M. Tenet me dit savoir par son domestique, qui le tenait d'une domestique de Mme Lacoste, que M. Lacoste était mort d'une manière plus étonnante.

Ensuite je partis pour Bagueres, et j'entendis encore parler de cette mort étonnante. Le jour de la Saint-Martin, qui est notre fête locale, M. Sabazan, notre maire, me fit part encore de ses réflexions sur cette mort étonnante.

Je n'en entendis plus parler jusqu'à un moment où un sieur Lahadie, huissier à Fezensac, s'étant présenté chez moi, au presbytère, d'une manière même assez hardie, me dit: « Monsieur le curé, vous êtes en sauce (On rit), c'est à dire on vous fait jouer un rôle dans une affaire qui s'est passée dans votre commune. »

Je faillis demander des explications. Il ajouta: Vous auriez lancé quelques paroles, et on désire savoir si on vous les a dites ou si vous les avez inventées. Vous seriez passible de mêmes peines que Mme Lacoste; et si c'était une calomnie, il y aurait à payer des sommes importantes de dédommagement. Si les premiers qui ont tenu ces propos ne pouvaient pas payer, on s'en prendrait aux autres.

M. le président. — R. Enfin on vous a fait des menaces? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le procureur du Roi. — Je désire faire connaître la conduite de cet officier ministériel.

M. le président. — Les menaces qu'il a faites résultent de l'instruction écrite.

M. le procureur du Roi. — C'est qu'il a lu au témoin des articles du Code pénal, et ceci regardé le ministère public.

M. Alem. — Ça nous regarde aussi.

M. le procureur du Roi. — Non, c'est un officier ministériel.

M. Alem. — C'est un témoin.

M. le président. — Abrégeons ces débats. M. le curé, n'avez-vous pas vu un titre de 400 francs de rente dans les mains de Meilhan?

Le témoin. — Je vais vous raconter cela. Un jour j'étais dans une maison où se trouvait Meilhan; quand je voulus partir, il me dit:

Je vais vous accompagner chez vous. — Non, je vous remercie. — Si, si, je vais vous accompagner, mais vous sonnerez à souper au presbytère. — Ma foi, lui dis-je, vous sonnerez mal, car c'est vendredi aujourd'hui.

M. le président. — M. le curé, vous nous avez promis d'être bref! allons, abrégez un peu.

M. le curé. — J'arrive, ou plutôt nous arrivons chez moi, et je lui donnai à souper. Nous parlâmes de beaucoup de choses, et il me dit qu'il était sorti de chez Les cure parce que Les cure lui reprochait de vilaines choses avec sa femme; mais il protesta contre de telles allégations, contrairement à son caractère. Il me dit ensuite que Mme Lacoste était intervenue pour le faire rentrer en grâce avec Les cure. A ce propos il me montra un titre qui lui aurait remis Mme Lacoste à titre de cadeau. « Vous êtes bien heureux, lui dis-je, qu'on vous fasse de ces cadeaux. — Que voulez-vous, je suis le conseil de la maison. » Je pensai, moi, que c'était une aumône que Mme Lacoste lui faisait, et c'était conforme à sa grande fortune.

M. Alem. — Puisque M. le curé a vu le titre, peut-il nous dire comment il était signé? — R. Il était signé Euphémie; je ne sais s'il y avait ou non, à la suite, veuve Lacoste. Quant au mot Euphémie, il y était, j'en suis sûr: il m'a frappé.

D. Y avait-il quelque analogie entre l'écriture de ce titre et les écritures de comparaison qu'on a montrées depuis à M. le curé? — R. Aucune. L'écriture du titre n'était pas penchée comme celle des pièces de comparaison; elle était plus petite. Il y avait quelques fautes d'orthographe, des petites fautes que j'ai remarquées.

M. le président. — Avez-vous vu s'il y a eu quelques nuages dans le ménage Lacoste? — R. Il régnait une grande intimité dans ce ménage. Seulement il y a eu quelques troubles à l'occasion d'une fille Bruno.

M. Alem. — Monsieur le curé a-t-il publié les bans pour le mariage Lacoste? — R. Oui.

D. Quelles sont les difficultés qui se sont opposées à ce que le mariage ecclésiastique fût célébré à Riguepeu? — R. Je vais vous dire cela. M. Lacoste m'avait fait part de son mariage, j'en publiai les bans. Comme les futurs étaient parents au degré prohibé, j'expliquai à M. Lacoste qu'il fallait obtenir des dispenses, et j'écrivis à Mgr notre évêque. Je reçus à cet égard une réponse, dans laquelle on me disait que si la future habitait Tarbes, il fallait recourir à Mgr de Tarbes.

Les choses en restèrent là. Quelque temps après, la servante vint chercher le certificat de publication des bans. Je le donnai en mettant au bas qu'il y avait empêchement dirimant. Cela voulait dire: Prenez garde.

D. Avez-vous su comment il s'est fait, nonobstant cet empêchement: — R. J'ai entendu dire qu'ils se sont mariés ecclésiastiquement.

M. Alem. — Quelle était la conduite de Mme Lacoste? — R. Avant comme après le mariage, il ne m'est jamais revenu un seul mot défavorable sur la moralité de Mme Lacoste.

M. Canteloup. — Et la moralité de Meilhan? — R. Je n'ai rien appris sur lui.

mort de M. Lacoste, il avait la confiance de madame; il lui servait d'intermédiaire pour porter des lettres à un jeune homme de Tarbes. Lors qu'on m'a apporté que Meilhan portait l'or qui lui avait donné Mme Lacoste, j'expliquai cette générosité par la nature des services que lui avait rendus Meilhan.

M. le président. — Vous entendez, madame Lacoste: on a dit au témoin que vous auriez donné de l'argent à Meilhan pour le récompenser d'avoir été intermédiaire entre vous et un jeune homme de Tarbes.

Mme Lacoste, vivement: C'est faux, Monsieur. D. Vous persistez à dire que c'est faux? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin suivant est le sieur Sabatier, chirurgien à Vic-Fezensac. Il s'avance avec une hésitation et un embarras remarquables. Quand il est assis sur le siège des témoins, il peut à peine articuler les oui et les non aux questions que lui fait M. le président sur l'autopsie qu'il a fait du cadavre de la fille Lescure, morte, ce que l'on croit, des suites d'un avortement qui a été attribué à Meilhan. M. le président prend le parti de prier M. Flandin de faire au témoin quelques questions à sa portée.

M. Flandin s'approche du témoin, et lui fait diverses questions. Le témoin baisse les yeux, n'ose regarder son interrogateur, qui y met cependant beaucoup de douceur et de condescendance. Entre des oui à peine articulés, et des non assez timides, M. Flandin paraît avoir beaucoup de peine à former son opinion sur la question de savoir si l'autopsie devait faire conclure à la mort par avortement de la jeune Lescure.

Voici comment M. Flandin formule le résultat de cet interrogatoire: Je conclus, de ce que je viens d'entendre, que le témoin n'a pas constaté avec assez d'attention ce qu'il a vu. Cependant on pourrait supposer une cause de grossesse. Meilhan se levait vivement. — C'est bien lui qui est la cause de la mort de cette petite. — Monsieur le docteur parisien, faites bien attention à ceci. (On rit.) Cette fille se plaignait de quelque chose qui lui manquait, qui avait cessé; alors, il l'a saignée au pied.

Le témoin. — C'est faux.

Meilhan. — Et il a eu tort de le faire.

M. le président. — Comment donc savez-vous ce qui s'est passé? Hier vous disiez que vous n'en saviez rien.

Meilhan. — Monsieur le président, vous ne voulez pas me laisser parler?

M. le président. — Non.

Meilhan. Eh bien! passons par-là. Mais il n'est pas moins vrai qu'il lui a mis des cataplasmes qu'il fallait arroser. Or, on n'arrosait pas par dessus la couverture, je pense. On découvrait le malade et on voyait son ventre. Trente personnes pourraient vous dire que la fille Lescure avait le ventre gros comme un tambour. Si elle a avorté, il en est cause par son ignorance.

M. le président. — Oui, si le traitement dont vous parlez n'était pas nié.

Meilhan. — Demandez à son frère, qui est le flambeau du pays, s'il n'y a pas de prescription d'un gros de quinine?

Le témoin. — Mon frère, qui est pharmacien...

Meilhan; interrompant. — Et un bon!

Le témoin. — Mon frère avait vu la jeune Lescure, et il avait envoyé chercher du quinine, mais on ne l'a pas administré. Je lui ai appliqué des sinapismes, mais je n'ai pas saigné.

M. le président. — Allons, allez vous asseoir.

Blaise Durand, juge de paix à Vic-Fezensac. — Je ne peux dire que ce que j'ai écrit dans ma déposition devant le juge d'instruction. Le 21 mai j'ai appris le décès de M. Lacoste. Sachant qu'il n'avait ni ascendants ni descendants, j'allai apposer les scellés.

Le jour de l'enterrement nous parlâmes de la mort de Lacoste avec M. Navan, qui me dit que depuis quelques jours Lacoste avait bu un verre de vin; que depuis ce jour il avait été constamment malade.

Six mois après, passant devant l'école communale avec M. Sabazan, j'entendis les enfants qui marmottaient leurs leçons, et je dis: « Il paraît que Meilhan voit souvent la jeune veuve. — Peut-être trop, » me dit-il.

Nous reparlâmes de cela plus tard. M. Sabazan me dit: « Je vous ai répondu l'autre jour que Meilhan voyait peut-être trop la veuve Lacoste. — Bon! lui dis-je, je ne m'occupe pas de cette jeune veuve et de ce vieux cocco. (Rire général.) — Oh! dit-il, ce n'est pas ça; il existe des bruits sinistres sur la mort de M. Lacoste. » Enfin, sur les communications qui me furent faites, je crus devoir, en ma qualité d'officier de police judiciaire, informer M. le procureur du Roi: c'est ce que j'ai fait.

M. Canteloup. — Quelle était la conduite de Meilhan à Vic-Fezensac? — R. Il était toujours au lutrin, et le curé avait chassé un chantage pour quelques petites choses.

M. le président. — Vous n'avez jamais rien appris contre lui depuis qu'il était à Riguepeu? — R. Si, qu'il avait voulu se marier. (On rit.)

M. le président. — Ce n'est pas un mal. Allez vous asseoir, Joseph Lescure, aubergiste à Riguepeu.

Ce témoin dépose en patois, et paraît ne pas comprendre le français. Il répond qu'il n'a pas de domicile; mais à la question de M. le président: « Aoutout on d'amar? » (où demeurez-vous?) il déclare qu'il habite Riguepeu. C'est le père de la jeune fille dont le chirurgien Sabatier a fait l'autopsie, et dont on attribua la mort au fils du sieur Meilhan.

C'est chez ce témoin que l'accusation prétend que Meilhan a fait boire un verre de vin à Lacoste le jour de la refoire. Il ne se rappelle pas cette circonstance.

La femme Lescure ne peut rien dire de plus que son mari. Elle était bien reçue dans la maison. Elle a fait longtemps l'office de facteur; elle a porté une pleine corbeille de lettres.

Bertrand Lescure et Anne Lescure, fils et fille des précédents témoins, n'en savent pas davantage.

Claudine Mieuxsens, femme Bordes, aubergiste à Riguepeu. — Mme Lacoste, à sa visite de noces, vint me voir et me dit qu'elle aurait bien envie de faire ma connaissance, mais qu'elle était résolue à ne pas sortir, parce qu'elle voyait que ça ferait déplaisir à son mari. Elle dit qu'elle se félicitait de son mari et qu'elle était très heureuse. Je lui répondis: Votre position est bien différente de la mienne, cependant je ne changerais pas.

M. le président. — Mais vous savez autre chose! Il faut que je fasse un exemple, parce que je m'aperçois que les témoins changent ici leurs déclarations.

M. Alem Rousseau. — Il ne s'agit encore que de la visite de noces.

M. le président. — Allons donc! arrivez aux faits.

Le témoin. — Depuis, Mme Lacoste m'a raconté la maladie de son mari et m'a dit qu'il avait eu une indigestion. Elle m'a raconté, après la mort de son mari, qu'il lui avait fait éprouver des désagréments avec ses servantes.

Louise Dupuy, domestique à Vic-Fezensac, ne sait rien.

Pierre Damane, tailleur d'habits à Tarbes. Mme Lacoste lui a dit que son mari était avare, qu'il grognait toujours à cause de ses dépenses. Elle m'avait appris la mort de son mari, ce qui me surprit beaucoup: elle me dit qu'il était mort à la suite de violents vomissements, qu'il avait rendu un plein chaudron; elle me dit qu'on n'avait pas appelé de médecin.

M. Alem-Rousseau. — Cependant il est établi qu'on en a fait venir plusieurs médecins.

M. le procureur du Roi. — Quelle a été votre impression?

R. J'ai trouvé extraordinaire qu'elle n'eût pas fait appeler de médecin, et j'ai cru qu'elle avait pu l'aider à mourir.

Justine Chambon, femme du précédent témoin, rend compte des mêmes impressions qu'elle a éprouvées à la nouvelle de la mort de M. Lacoste.

Mario Lubre, femme Planté, épicière à Tarbes. — Je n'ai que du bien à dire de Mme Lacoste; elle était bonne pour son mari. Pendant le mariage, il y avait beaucoup d'union entre eux. Après la mort de son mari, elle vint à Tarbes; en descendant de sa chambre, elle se jeta dans mes bras et pleura beaucoup; elle avait beaucoup de chagrin, et me dit qu'elle ne se consolait jamais.

M. le procureur du Roi. — C'est vous qui avez préparé le mariage de M. Lacoste avec Euphémie Vergès?

Le témoin. — Non, Monsieur, ce fut M. Lacoste qui vint m'annoncer qu'il allait épouser sa petite-niece. Mon mari et moi nous lui dîmes: « Vous faites bien, vous serez un père pour elle, et votre bien ne sortira jamais de la famille. »

On appelle M. Fourcade.

Ce témoin, l'un des plus importants de l'affaire, déclare se nommer François Fourcade, épicière à Tarbes.

M. le président. — Connaissez-vous les accusés? — R. Je ne connais que Mme Lacoste.

D. Connaissez-vous quelques faits antérieurs à la mort de M. Lacoste? — R. Je ne connais que quelques faits qui y sont postérieurs. C'est le 23 mai 1843 qu'une lettre de Mme Lacoste m'apprit la mort de son mari. Un mois après, Mme Lacoste vint à Tarbes.

J'allai, dès le jour même, lui faire une visite; elle me dit qu'elle ne se plaisait pas dans son logement, et tout naturellement je lui offris de lui louer mes appartements, qui sont très beaux. Dans l'instant même, nous convînmes des conditions du loyer. Le lendemain, on fit le déménagement. En vidant les tiroirs, la femme de chambre trouva un bonnet de nuit qui avait appartenu à M. Lacoste; elle le montra à sa maîtresse, qui, faisant un mouvement de dégoût, s'écria: « Tirez moi ça de devant » (retirez cela de devant moi).

Je fus étonné de ce mouvement et de ces paroles, et je ne cachai pas mon indignation. Mme Lacoste me dit: « Ah! bah! il m'a fait trop souffrir. »

Quelque temps après, j'appris par un voisin qu'un jeune homme passait toutes ses soirées chez Mme Lacoste, et se retirait à minuit. « Vous vous trompez, dis-je à ce voisin, cela ne se peut pas: une femme qui vient de perdre son mari! — Je ne me trompe pas, me répondit-il, j'ai vu de mes yeux: c'est un tout petit jeune homme, que je reconnais très bien. »

Cette assurance qu'on me donnait d'un fait qui compromettait ma maison me déplut. J'en parlai à ma femme; je voulais tout de suite aller m'en expliquer avec Mme Lacoste. Ma femme me fit observer qu'il était plus convenable que ce fût elle qui se chargât de cette mission. Ma femme monta donc chez Mme Lacoste, et lui dit ce dont on l'accusait. Mme Lacoste lui répondit qu'elle était maîtresse de ses actions. « Mais l'opinion publique! » lui dit ma femme. — L'opinion publique n'est pas grand-chose. » Telle fut la réponse de Mme Lacoste.

M. le président. — Avant ces démêlés, Mme Lacoste ne vous a-t-elle pas parlé des causes de la mort de son mari? — R. Elle nous dit qu'il était mort d'une indigestion de gros pain, d'ail, d'ognons et de haricots. « Mais, lui dis-je, vous n'avez donc pas appelé un médecin? — Il n'aurait pas voulu le voir, me répondit Mme Lacoste; il voulait toujours me battre quand je lui parlais de médecins. » Je dois dire qu'en cela Mme Lacoste disait la vérité. Je connaissais l'aversion de M. Lacoste pour les médecins; il disait que les médecins étaient des ânes et des charlatans, surtout ceux de Riguepeu.

D. Na vous parlat-elle pas aussi d'une hernie, cause de la mort? — R. Je crois qu'elle a parlé d'une hernie à ma femme.

D. A vous aussi; au moins vous l'avez dit dans l'instruction? — R. Je n'ai pu le rapporter que comme le tenant de ma femme. J'ai déposé aussi d'autres faits que je ne tiens que de ma femme, de celui-ci, par exemple: Deux fois ma femme en entrant chez Mme Lacoste l'a surprise tremblante. « Qu'avez-vous donc, madame? » lui dit ma femme, je vous fais donc peur quand je viens? — « Ce n'est pas vous, lui répondit Mme Lacoste, je pensais à mon mari; s'il me voyait au milieu de ces meubles! »

D. Peu après son entrée dans votre maison, Mme Lacoste n'acheta-t-elle pas une voiture, des chevaux, ne prit-elle pas un cocher? — R. Ceci demande des explications. M. Lacoste avait l'habitude de conduire lui-même sa voiture; lui mort, sa veuve dut prendre quelqu'un pour mener sa voiture. Des deux chevaux de M. Lacoste, l'un était refit, vicieux. Pour le vendre il fallait vendre l'autre, ce que l'on fit; il fallut donc en racheter deux autres.

D. N'avez-vous pas eu des discussions d'intérêt avec Mme Lacoste? — R. Non, Monsieur.

M. le président. — Vous entendez, madame.

Mme Lacoste. — Monsieur se trompe, nous avons eu à discuter des intérêts. Pendant mon séjour à Tarbes, je demandai à M. Fourcade s'il avait connaissance d'un effet de 1,300 fr. que mon mari lui avait remis pour en faire le placement, et dont j'avais trouvé la mention sur le livre de comptes. M. Fourcade me répondit qu'il ne savait ce que je voulais lui dire. Je sus bientôt que M. Fourcade avait fait ce placement en son propre nom, dans l'intention sans doute de le garder, puisqu'il me l'a nié.

M. Fourcade. — On parle ici d'une chose sérieuse, qui attaque mon honneur; je demande à entrer dans tous les détails nécessaires à ma justification.

Il y a cinq ou six ans, M. Lacoste avait une créance de 1,300 fr. Il me demanda si je voulais en accepter la cession simulée, en me disant pour motif: Je suis obligé de rendre compte aux héritiers de ma première femme; comme vous savez que je suis l'artisan de ma fortune, il serait désagréable que la moitié passât aux mains de ses héritiers. Ayez la bonté d'accepter cette cession. — Mais je ne le puis, lui répondis-je, elle n'est pas sérieuse.

Le lendemain il m'apporta 1,300 fr. que je devais lui remettre devant le notaire pour lui faire croire à la réalité de la cession, et il me dit: « Vous paierez tous les ans une somme aux héritiers Bastard et la créance vous restera. » Je vis alors que c'était une affaire sérieuse. Depuis cette époque j'ai payé aux héritiers Bastard environ 1,000 à 1,100 francs, et s'il faut le prouver je montrerai les pièces; à cet égard, je ne crains pas un procès civil.

Lors qu'à Tarbes Mme Lacoste me parla subitement de ces 1,300 fr., lui dis que je ne les devais pas, ne me rappelant plus la cession. J'aurais pu me contenter de lui dire: La cession est bonne, sans donner d'explications; mais je lui dis la vérité, dont elle ne voulut pas se contenter; je ne sais qu'y faire; j'ai payé ce que je devais payer aux héritiers Bastard, le reste est à moi, M. Lacoste me l'a donné.

M. Alem-Rousseau. — Ainsi c'était un don manuel? Ce n'est pas tout: M. Fourcade n'a-t-il pas eu d'autres intérêts à débattre avec Mme Lacoste, à l'occasion, par exemple, des revenus d'un immeuble? — R. Ah! ceci sera parfaitement expliqué. J'avais voulu acheter une maison, et la payer comptant; je n'avais pas assez d'argent. M. Lacoste me prêta dix mille francs. Plus tard, M. Lacoste m'avait chargé de vendre pour lui un immeuble qu'il avait acheté, et dont je trouvais un prix supérieur à celui qu'il avait demandé. Il m'avait autorisé à en percevoir les revenus jusqu'au moment où il serait vendu.

M. Alem-Rousseau. — C'était encore un don manuel. (On rit.)

Le témoin. — Mme Lacoste a tenté contre moi une action en répétition, mais c'était si peu fondé qu'elle s'est désistée.

M. le procureur du Roi. — N'avez-vous pas été menacé d'un procès depuis la mise en accusation de Mme Lacoste?

R. Non, Monsieur; mais on m'a dit: « Faites attention à vous, on prend des mesures contre ceux qui diraient que Mme Lacoste est une empoisonneuse. » Je répondis que ça m'était bien égal, parce que je n'avais jamais dit cela.

Le témoin va s'asseoir, et on appelle le sieur Berrens. (Mouvement général d'attention.)

Hippolyte Berrens (1), négociant à Tarbes.

Ce témoin, dont l'accusation reproche à Mme Lacoste les assiduités, est de taille moyenne. Il porte des moustaches épaisses, qui viennent rejoindre, sur les coins de la bouche, de larges favoris d'un blond ardent.

M. le président. — Nous avons à vous interroger, monsieur, sur des faits qui vous sont personnels, mais, nous devons nous hâter de le dire, qui n'ont rien de très honorable pour vous, car il était tout simple qu'un jeune homme dans votre position recherchât la main d'une jeune veuve comme Mme Lacoste. Veuillez nous dire à quelle époque ont commencé vos rapports avec l'accusée. — R. Ces rapports étaient établis sous un point de vue honnête, etc.

M. le président. — Je viens de vous dire qu'ils ne peuvent, dans l'opinion de personne, être incriminés sous aucun prétexte. Est-ce avant son mariage que vous l'avez connue? — R. Non.

D. Mais vous la connaissiez? — R. Non.

M. le président. — Prenez garde.

Le témoin. — Je ne crains rien; je dis la vérité.

M. le président. — Mais Mme Lacoste elle-même déclare que vous l'avez demandée en mariage, et qu'elle n'a refusé cette proposition que parce que sa parole était engagée ailleurs. — R. Cela n'est pas exact.

La fille Jacqueline Larrieux est rappelée, et affirme que Mme Lacoste lui a tenu le propos que vient de rappeler M. le président.

Le témoin. — La fille Jacqueline peut se tromper, et se trom-

pe, j'en suis sûr.

D. N'êtes-vous pas allé voir Mme Lacoste le jour même de son arrivée à Tarbes? — R. Oui.

D. Comment étiez vous si bien renseigné si vous n'avez pas une correspondance avec elle? — R. J'avais avec elle des rapports de politesse.

D. Vous étiez donc en rapports de visites? — R. Non, mais je la connaissais assez pour me présenter chez elle.

M. Navarre est rappelé et répète ce qu'il a déjà dit, à savoir que par ces mots de Mme Lacoste: Si j'avais un mari à choisir, ce serait M. Berrens que je prendrais, parce que c'est mon premier amoureux; il faut entendre le premier prétendant qui s'était déclaré depuis la mort de M. Lacoste.

M. Alem-Rousseau. — M. Berrens veut-il nous dire s'il n'est pas venu à l'époque des vendanges demander la main de Mme Lacoste?

M. le président. — C'est un fait constant.

M. Alem-Rousseau. — Je tenais à ce que ça fût bien établi pour justifier les assiduités du témoin.

M. le président. — C'est là tout ce que le témoin avait à dire?

Le témoin. — Oui.

M. le président. — Allez vous asseoir.

Une sorte de désappointement se manifeste dans l'auditoire et surtout aux bancs des dames, qui semblaient attendre dans cette déposition des détails un peu romanesques.

M. Montégut, avocat à Lamiac, est introduit.

M. le président. — Il paraît que vous avez eu aussi le projet de vous porter concurrent à la main de Mme Lacoste?

Le témoin, en souriant. — Oui, Monsieur le président.

M. le président. — C'est là tout ce que vous avez à dire? — R. A peu près.

M. le président. — Alors, allez vous asseoir.

Le témoin se retire au milieu de l'hilarité de l'auditoire. Le sieur Labadie, huissier à Vic-Fezensac, est appelé.

M. le président. — On vous accuse, Monsieur, d'être allé lire le Code pénal à toutes les personnes qui parlaient à Riguepeu de l'affaire de Mme Lacoste. — R. C'est-à-dire que j'aurais publié le Code pénal à Riguepeu, où il n'était pas connu sans doute. Tout cela est exagéré. Voici ce qui s'est passé:

Quelque temps après la mort de M. Lacoste, sa veuve vint me trouver, et me pria de prendre des informations sur ceux qui se permettaient de faire courir des bruits infâmes sur elle; « Je suis décidée à les poursuivre, me dit-elle, j'ai dit m'en occuper la plus grande partie de ma fortune. — Vous ferez bien, lui répondis-je; c'est votre devoir, car votre honneur en dépend. »

Le lendemain j'allai à Riguepeu, et je parlai au maire et au curé, en les engageant à la circonspection pour leur part, et en leur exprimant combien il était pénible pour Mme Lacoste de se trouver sous le coup de ces infâmes calomnies. Je me rappelle que M. le curé, et me reconduisant, me disait: « Oui, c'est bien malheureux pour elle, car si tout ce qu'on a dit était vrai, elle pourrait bien être condamnée aux galères. »

M. le président. — Vous pouvez vous retirer, si c'est tout ce que vous avez à nous dire.

M. Alem-Rousseau. — Pardon, Monsieur le président, je désire que le témoin nous dise auparavant s'il n'a pas eu connaissance d'une escroquerie commise au moyen d'un faux, au préjudice de M. Lacoste.

Le témoin. — Il a été trouvé dans les papiers de la succession un titre de 10,000 francs, que j'ai eu dans les mains pendant trois jours, que j'ai présenté à beaucoup de personnes; ce titre portait un nom bien connu, cependant qui n'a été reconnu par personne.

M. le président. — Lacoste était-il rigide envers ses débiteurs? — R. Non, Monsieur le président. J'étais son huissier, et je déclare que je n'ai jamais fait que trois protêts, encore était-ce pour éviter les prescriptions et parce que les débiteurs ne venaient pas renouveler.

M. Alem-Rousseau. — De quelle date était le faux titre de 10,000 francs? — R. Du 2 mai.

M. Alem-Rousseau. — C'est une date importante.

Louis Davalle, agent de change à Toulouse.

Un jour, une personne se présenta chez moi et demanda à me parler en secret. Quand elle fut en ma présence, elle me dit: « Monsieur, il s'agit d'une affaire très importante pour vous, d'un beau bénéfice à réaliser. » Comme cette personne n'allait pas plus loin, je lui dis de s'expliquer, et elle continua ainsi: « Il s'agit d'une cession d'immeuble et de créances qu'on veut vous faire. C'est quelqu'un qui se trouve impliqué dans une affaire criminelle et qui veut mettre ses biens à couvert; mais cette affaire n'a aucune gravité. — C'est égal, répondis-je; du moment qu'il s'agit d'une affaire criminelle, je ne veux pas aller plus avant. »

M. Alem-Rousseau. — Est-ce un homme ou une femme qui présentait chez le témoin? — R. C'est un homme de grande taille.

D. Le témoin connaît-il Mme Lacoste? — R. Je ne l'ai vue qu'hier à l'audience.

D. Ainsi le témoin ne croit pas à cette version des journaux qui consistait à dire que c'était Mme Lacoste qui s'était présentée chez lui habillée en homme? — R. Non.

M. le procureur du Roi. — Quand le témoin a connu la mise en accusation de Mme Lacoste, son impression n'a-t-elle pas été qu'on s'était présenté de la part de l'accusée? — R. Il était impossible qu'il en fût autrement.

M. le président. — Il est certain que ce n'est pas Mme Lacoste.

M. Alem-Rousseau. — J'irai plus loin, et je dirai qui s'est présenté chez M. Davalle.

Le témoin. — A quelle époque ces faits se sont-ils passés? — R. C'est quelque temps avant qu'on annonçât la fuite de Mme Lacoste.

D. Quelle était la taille de l'individu qui a fait ces propositions? — R. J'ai dit qu'il était de grande taille.

D. Son âge? — R. 50 ou 55 ans.

D. Quelle condition? — R. Les conditions qu'il me faisait.

D. Je demande à quelle condition de la société il paraissait appartenir? — R. C'était un homme d'affaires qui causait bien.

D. Vous parut-il appartenir au département de la Haute-Garonne, à celui du Gers ou à celui des Hautes-Pyrénées? — R. Je suis originaire du département du Gers, et j'ai cru comprendre qu'il en était aussi.

M. le président. — De quelle somme vous parla-t-on pour le prix de la cession proposée? — R. On ne le précisait pas, mais c'était une somme importante.

M. le procureur du Roi. — N'était-il pas question de 600,000 fr. et d'une prime de 50,000 fr.? — R. Je crois que oui.

M. le président. — On voulait vous faire une cession notariée, mais on se contentait de votre parole d'honneur pour rendre les biens objets de la cession, en conservant la prime, si le procès criminel tournait à l'avantage de la personne qui voulait traiter avec vous. — R. C'est exact.

M. le procureur du Roi. — On ne parle pas d'une rétrocession pour les héritiers? — R. Nullement.

Le témoin est autorisé à se retirer.

M. le procureur du Roi, après avoir pris connaissance d'une lettre écrite par l'accusée à M. Fourcade, et remise à M. le président par le témoin, fit remarquer que cette lettre est signée « Euphémie, veuve Lacoste », contrairement à ce qu'avait assuré Mme Lacoste, qui prétendait hier n'avoir jamais signé ainsi.

M. Alem-Rousseau. — Cette lettre est écrite du lendemain de la mort de M. Lacoste.

M. François Sarres, propriétaire à Belmont, fait une déposition sous importance.

M. Dousset, notaire à Bessoues. — Ce témoin déclare en commençant que Henri Lacoste avait épousé en premières noces la sœur de son père. Il entre ensuite dans des détails très circonstanciés sur une conversation que l'accusée aurait eue avec lui après la mort de son mari. Cette déposition est faite à voix tellement basse, que nous n'en pouvons saisir que quelques passages.

Il résulte en somme de ce que dit le témoin que Mme Lacoste se serait plainte à lui avec la plus grande amertume du malheur qu'avait eu pour elle son mariage avec Lacoste. Elle lui aurait fait confidence des infidélités de son mari avec des servantes. A l'une, il aurait promis 1,200 fr. si elle se livrait à lui, et 50,000 francs s'il pouvait lui faire un enfant. Elle ajouta, dit le témoin, qu'elle craignait que son mari eût fait en faveur de cette fille un testament qui détruirait celui qu'il avait déjà fait pour elle-même.

Enfin, dit-il, elle me confia que son mari lui avait donné une maladie dont elle ne se relèverait jamais. Il lui dictait des ordonnances pour ses propres maux.

L'accusée nie énergiquement ce que vient de dire le témoin. Je ne pouvais craindre, dit-elle, que le testament fait à Jacqueline Larrieux détruisit le mien, puisque j'avais que ce testament avait été jeté au feu par mon mari. Comment, d'ailleurs, aurais-je fait à monsieur ces étranges confidences, lui que je ne connaissais pas.

M. le président. — En effet, témoin, cela paraît assez extraordinaire.

Le témoin. — Je savais que ma tante avait été très malheureuse avec Lacoste, et j'en avais parlé avec madame, que je plaignais, parce que je supposais qu'elle avait eu le même sort. C'est ce qui amené ces confidences.

D. Quels étaient donc les procédés de Lacoste? — R. Je vous prie de me dispenser de répondre.

D. Etait-il avare? — R. Excessivement avare, et de plus très libéral.

Après cette déposition, on entend M. Paudel, percepteur à Bassoues, dernier témoin à charge, qui ne fait que rappeler la déposition du témoin Dupuy, déjà entendu.

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée à demain matin sept heures, pour entendre la déposition des témoins à décharge et la discussion médico-légale qui doit s'engager.

Le réquisitoire pourra commencer à la seconde audience, ou au plus tard samedi.

On présume que le verdict sera rendu dimanche.

Les avocats à la Cour royale de Paris se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier de l'Ordre et des membres du conseil de discipline. A aucune des élections précédentes le nombre des votants n'avait été aussi considérable. Tous les professeurs de la faculté de droit et tous les anciens magistrats, qui bien que n'exerçant pas activement leur profession sont inscrits au tableau étaient venus dans cette circonstance grave et solennelle s'associer par l'adhésion de leurs votes aux actes de ceux qui ont été frappés en défendant les droits et les intérêts de l'Ordre.

Le nombre des votants était de 498. M. Chaix-d'Est-Ange a obtenu comme bâtonnier 493 voix.

Pour l'élection des membres du Conseil, le nombre des votants était de 501. Les vingt membres démissionnaires ont été réélus; savoir: MM. Marie, 496 voix; Caubert, 496; Duvergier, 496; Gaudry, 496; Vatinel, 495; Berrier, 494; Bedmont, 494; Baroche, 494; Mollot, 494; Bourgain, 494; Dupin, 493; Paillet, 493; Flamin, 493; Boinvilliers, 403; Liouville, 493; Fleury, 493; Pinard, 493; Deboudets, 492; Favre, 492; F. Benoist, 491.

Après la proclamation des résultats du scrutin, M. Marie s'est exprimé en ces termes:

Mes chers confrères, Permettez-moi, au nom de M. le bâtonnier, absent pour les devoirs de sa profession, au nom de tous les membres du Conseil de discipline, de vous remercier de vos suffrages.

Dans les circonstances difficiles et profondément regrettables où le Barreau s'est trouvé involontairement placé, nous avons crû, nous chefs élus de l'Ordre, devoir prendre une résolution individuelle, grave il est vrai, mais qui, à nos yeux, était juste et nécessaire. (Applaudissements.)

Nos actes ont été jugés, nos personnes frappées (Mouvement), et après vingt ans de travaux honorés par vous, nous avons appris à connaître tout ce qu'il peut y avoir d'étonnant de douleur au fond d

quelques amis de ses projets sinistres ; ceux-ci les avaient regardés comme des propos en l'air ; cependant il ne devait pas tarder à les mettre à exécution.

Dès que la veuve Francotte fut partie pour le Père-Lachaise et que Sydonie fut installée dans la loge, Eugène s'approcha doucement, et par la fenêtre, tira sur la jeune fille un coup de pistolet, dont la balle l'atteignit à la tête près de l'oreille ; puis il entra dans la loge, dont il ferma les verroux, et dans la crainte que sa victime ne fût pas frappée à mort, il lui porta dans le sein un coup de tire-point, instrument dont il s'était armé dans ce but. Voyant que la malheureuse enfant ne donnait plus aucun signe de vie, il prit froidement sous sa blouse un second pistolet et se fit sauter la cervelle.

Au bruit de la double explosion, les voisins accoururent et enfoncèrent la porte. Là, un affreux spectacle s'offrit à leurs yeux : Sydonie était étendue dans une mare de sang, et, sur elle, reposait son assassin, la tête horriblement fracassée.

La jeune fille, qui respirait encore, a été transportée immédiatement à l'Hôtel-Dieu ; on désespère de ses jours.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 juillet 1844, M. Dorival, ci-devant premier clerc de M. Piet, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Preschez aîné, décédé.

Demain lundi 15, on donnera à l'Opéra la 232<sup>e</sup> représentation de *Robert-le-Diable*. M. Poulitier remplira le rôle de Robert.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, spectacle entraînant : *la Dame blanche* et *l'Ambassadeur*, par l'étoile de la troupe.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Nous recommandons particulièrement à MM. les magistrats, avoués, notaires et huissiers, la 2<sup>e</sup> édition, entièrement refondue, des *Ordonnances sur Requêtes et sur Référé*, par M. de BELLEMEY, président du Tribunal civil du département de la Seine, et à MM. les procureurs du Roi, substituts et

juges-suppléants ; la 2<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée, du *Manuel du Procureur du Roi*, par M. Massabiau, avocat-général à la Cour royale de Rennes. Ces deux excellents ouvrages ont été publiés par l'éditeur Joubert, libraire de la Cour de cassation.

— VENISE, qui paraît aujourd'hui, est un beau volume in-8<sup>o</sup> de près de 700 pages, qui renferme la description, spirituellement écrite, de tout ce que l'on peut désirer connaître hommes et choses, de cette célèbre cité.

— C'est aujourd'hui dimanche que commence la fête de MAISONS-LAFFITTE, qui attire la foule tous les ans dans les beaux bois du parc. Neuf convois d'aller et onze de retour offrent toutes les facilités désirables.

On part de la rue Saint-Lazare, chemin de fer de Rouen.

— Les COURROIES DE MÉCANIQUES EN CAOUT-CHOUC FABRIQUÉES PAR GÉRARDIN & C<sup>o</sup>, aux Fossés-Montmartre, 11, à Paris, ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne pas s'allonger, et d'une durée supérieure à celle en cuir. N<sup>o</sup> 1 très fort, 40 centimes le mètre sur un centimètre de largeur ; N<sup>o</sup> 2 un p u moins fort, 35 c. ; N<sup>o</sup> 3. force ordinaire de cuir, 50 c.

— Le CONSTITUTIONNEL (10 francs par trimestre pour Paris, 12 francs pour les départements), a commencé, le 25 juin, la publication du JUIF ERRANT, par M. EUGÈNE SUE. Les personnes qui s'abonneront à dater du 16 JUILLET, recevront du 16 au 20 dudit mois tous les chapitres du JUIF ERRANT, parus en juin et juillet, jusqu'au 13 inclus.

Spectacles du 14 juillet.

OPÉRA. — Tartuffe, George Dandin, l'opéra-comique. — La Dame blanche, l'Ambassadeur, VAUDEVILLE. — Feu mon premier, le Client, un Mystère. VARIÉTÉS. — Les Anglais, le Vampire, les Bédouines. GYMNASSE. — Les Fées de Paris, Malvina, Rodolphe. PALAIS-ROYAL. — Les Baigneuses, le Billet de Faire Part. PORTE-SAINTE-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe. GAITÉ. — Tout pour l'Or, la Famille Grandval. AMBIGU. — Le Rôdeur, Jeanne. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes. LUXEMBOURG. — Antigone, le Réve, un Souper.

Annonces légales.

Suivant acte sous seing privé du 10 juillet 1844, MM. DESHAIES a vendu à MM. VAILLANT et PORTE, marchands de vins en gros à Bercy, le FONDS de commerce de vins qu'ils exploitent à Saint-Ouen, moyennant la somme de 1.000 fr. payés comptant. Pour extrait. LONGUEVILLE.

ORDONNANCES SUR REQUÊTES ET SUR RÉFÉRÉS. Selon la JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, recueilli de formules suivies d'observations pratiques, par M. DE BELLEMEY, président du Tribunal de première instance du département de la Seine, membre de la Chambre des députés. DEUXIÈME ÉDITION, considérablement augmentée. 2 volumes in-8. 1844. Prix 15 francs.

MANUEL DU PROCUREUR DU ROI. On RÉSUMÉ DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC près les Tribunaux de première instance, par M. J.-F.-L. MASSABIAU, avocat-général à la Cour royale de Rennes. DEUXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et augmentée. 3 forts volumes in-8. Prix 22 fr. 50 c.

CHEMIN DE FER DE ROUEN. Départs de Paris pour Maisons-Laffitte. MATIN : 6 h. — 8 h. — 10 h. et 12 heures. SOIR : 3 h. — 5 h. — 7 h. et 9 h.

CHEMIN DE FER DE ROUEN. Départs de Maisons-Laffitte pour Paris. MATIN : 8 h. — 10 h. et 11 h. 45 minutes. SOIR : 1 h. 45 m. — 3 h. 45 m. — 7 h. 5 m. — 6 h. — 9 h. et 10 h. 10 minutes.

En vente : L'ITALIE DES GENS DU MONDE. — Tome I<sup>er</sup> contenant : UN BEAU VOLUME in-8<sup>o</sup>, de 670 pages. PRIX : 8 FR. Description Littéraire, Historique, Artistique, Pittoresque et Anecdotique de cette célèbre Cité ; par JULES LÉCOMTE. Ouvrage admis par la Censure de Vienne dans les États Lombards-Vénitiens.

ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX DE LA VEILLE. Pour la France et l'étranger. L'abonnement pour la province est de 30 à 35 fr. par an pour les journaux de 45 à 60 fr. et de 38 à 44 francs pour ceux de 60 à 80 fr. Quatre francs de moins pour les journaux qui ne sont pas en son lieu. Il sera adressé un prix des journaux de la veille aux personnes qui en feront la demande (affranchie), au Salon littéraire, rue Racine, 16, près l'Odéon.

MESSAGER, SAGE-FEMME. Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. 40 fr. l'accouchement et les 9 jours chauffage et nourriture compris. Appariements et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. Consultations gratuites tous les jours pour les malades de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désirent. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

COULEURS HYDROFUGES CONTRE L'HUMIDITÉ ET LE SALPÊTRE des MURS. Cinq années d'expérience ont prouvé que deux couches de ces couleurs suffisent pour donner une dureté de marbre aux murs les plus endommagés. Prix : 3 francs le kilo, prêts à être employés.

MANTELETS DE TOILETTE. Chez MALLARD, au Salitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. Mantelets de volans et dentelles, 29, 35 à 70 fr. Mantelets en noir et blancs 25, 29, 48 fr. Mantelets pour jeunes personnes et enfants, 8, 12, 18 fr. OBSERVATION DES FOURBURES pendant l'été au prix de 1 fr. et 2 fr. par objet.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusque-là tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERRET est la seule qui puisse rendre à la chevelure sa couleur naturelle, et lui donner une teinte soignée, et un brillant naturel. 5 fr. le flacon. (Eau. affr.) — Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 15, au premier.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honneur de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème du traitement simple, facile, et non douloureux de la gonorrhée, sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Le TOPIQUE SAISSAC détermine la racine des cors, verrues, etc. On les fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271.

Adjudications en justice. Etude de M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2. Adjudication, le 24 juillet 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un

Terrain en marais, situé à Paris, rue Beauveau, 14, faubourg Saint-Antoine, d'une superficie de 3,313 mètres 75 centimètres. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Delamotte, avoué présent à la vente, rue du Bac, 45. (2394)

Etude de M<sup>e</sup> Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Coq, 35. Vente sur baïse de mise à prix. Adjudication le mercredi 17 juillet 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une

Propriété consistant en constructions et terrain, sise à la Petite-Villiers, près Paris, boulevard de Strasbourg, 53. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Léon Boussin, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 13. (2302)

Etude de M<sup>e</sup> Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le 17 juillet 1844,

1<sup>o</sup> d'une maison et ses dépendances, sises aux Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, à l'angle des rues de Villiers et des Thermes, formant le 2<sup>o</sup> lot. Mises à prix : 60,000 fr. 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Eugène Genest, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Grébaud, notaire, demeurant à Courbevoie. (2322)

Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juillet 1844, d'une MAISON, située à Paris, rue des Vertus, 16. Produit, 1,050 francs. Mise à prix, 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 13 ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> M. Leroux, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (2376)

Etude de M<sup>e</sup> CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une

MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 168. Adjudication le 3 août 1844, une heure de relevée. Mise à prix : 90,000 fr. Produit brut : 5,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 13 ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> M. Leroux, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (2376)

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 août 1844, d'une MAGNIFIQUE propriété sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92 et 91. Superficie : 1,669 mètres 74 centimètres environ. Produisant net 15,000 fr. environ.

4 MAISONS sises à Paris, savoir : 1<sup>er</sup> lot. — MAISON rue Neuve-des-Bons-Enfants, 19, et rue de Valenciennes, 34. Produit brut annuel, 7,800 fr. Mise à prix, 110,000 fr. 2<sup>o</sup> lot. — MAISON rue de la Sourdière, 23. Produit brut annuel, 5,358 fr. Mise à prix, 80,000 fr. 3<sup>o</sup> lot. — MAISON rue Notre-Dame-de-Beverroux, 18. Produit brut annuel, 4,300 fr. Mise à prix, 25,000 fr. 4<sup>o</sup> lot. — MAISON avec jardin, rue de l'Ouest, 54 et 54 bis, non louée. Mise à prix, 25,000 francs.

Etude de M<sup>e</sup> GÉAR PIGON, huissier, rue de Cléry, 9. Suivant acte sous seing privé, en date du 12 juillet 1844, enregistré, fait double entre M. Jean-Baptiste NAUDET, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 19, d'une part, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, il a été formé une société commerciale en nom collectif, à l'égard dudit sieur Naudet, et en commandite à l'égard de la deuxième personne, pour la fabrication et la vente de l'article de chapellerie dit Casquette. La société est formée pour six années consécutives, qui ont commencé le 10 juillet courant, pour finir à pareille époque de l'année 1850. La raison sociale est NAUDET et C<sup>o</sup>, et le siège de la société à Paris, boulevard St-Martin, 19, avec faculté de le transporter ailleurs. M. Naudet gèrera et administrera seul les affaires de la société. Il est interdit de faire des opérations qui lui seraient étrangères. L'apport de M. Naudet consiste dans son industrie, dans les deux fonds de commerce qui lui appartiennent, et situés à Paris, boulevard St-Martin et Saint-Denis, n<sup>o</sup> 19, et les marchandises qui s'y trouvent, estimés le tout à 5,000 fr. La commandite a été fixée à 600 fr. Elle est versée à l'instant dans la caisse sociale.

Etude de M<sup>e</sup> Octave COMARTIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374, à Paris. D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 2 juillet 1844, enregistré le 11 dudit mois, fol. 37 r. c. 1<sup>er</sup>, par Levrier, qui a perçu les droits ; Et de M. Hubert NAUJEUNE, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11 ; 2<sup>o</sup> M. Jérôme SCHLUMBERGER, demeurant à Paris, susdite rue du Sentier, 11 ; Et 3<sup>o</sup> M. Théodore HUSSENOT, demeurant également à Paris, rue du Sentier, 11 ; Il appert que MM. Naude, Schlumberger et Hussenot ont déclaré otorgés jusqu'au 30 juin 1844, en nom collectif formés entre eux suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 1844, enregistré le 27 du même mois, sous la raison sociale NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT, pour continuer l'exploitation de leur maison de commerce ayant pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin 1844 ; En conséquence, que la raison sociale continuera d'être NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT ; Que les associés auront pour objet le commerce de commission en toiles peignées et autres, ainsi que des achats et autres tissus ainsi que des achats et vente pour propre compte ; Qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions contenues en l'acte constitutif de société du 26 juin